

Les relations internationales et la diffusion de la commune dans le Sud de la France du XII^e au XIII^e siècle*

di Enrica Salvatori

“Et ainsi nous voulons et nous donnons des dispositions pour que vos hommes atteignent en toute sécurité notre cité comme de bons amis et voisins et pour leur permettre de se sentir comme arrivant chez eux parce que nous les considérerons tous comme nos concitoyens.”

Bons amis et voisins: c'est de cette façon que, autour de l'an 1115, une année de plus ou de moins, l'archevêque et les consuls de Pise s'adressèrent à l'évêque et aux hommes bons et sages de Nice pour remédier aux erreurs réciproques et relancer les relations commerciales¹.

Cette lettre, écrite par les Pisans aux Niçois à l'aube du XII^{ème} siècle, est un document particulièrement important. En premier lieu, il est un des premiers actes attestant l'existence de relations commerciales et diplomatiques entre les Républiques maritimes du haut Tyrrhénien et les villes de la Côte d'Azur et du Golfe du Lion à l'époque indiquée².

Elle fut, en effet, écrite et expédiée exactement au moment où ces relations se mirent à proliférer, en fréquence, en importance et en nombre: en 1107 l'archevêque de Pise Pietro donna à l'abbaye de Saint Victor de Marseille le monastère des Douze apôtres; en 1113-1115 eut lieu la fameuse expédition des Baléares, qui vit la cité de Pise lutter aux côtés des puissants de la Catalogne et du Midi; et enfin de 1115, date la pierre tombale de Saint Victor de Marseille sous laquelle les Pisans enterrèrent leurs morts. Il s'agit donc d'une lettre qui s'insère dans un tel contexte, celui-là même de l'expansion chrétienne dans le bassin méditerranéen³.

En second lieu, elle constitue un acte appartenant de plein droit à la première phase de l'évolution communale pisane, et évidemment, aussi italienne. L'importance des protagonistes le met en évidence: d'une part, l'évêque de Pise aux côtés du collège consulaire - signe d'une époque où les deux pouvoirs citadins étaient encore étroitement liés, unis et concordants -

d'autre part l'évêque de Nice, épaulés non pas par des consuls ni même par ses vassaux: mais par des *omnibus bonis hominibus et sapientibus civitatis eiusdem maioribus sive minoribus*, c'est-à-dire par tous les hommes bons et sages de cette ville, majeurs et mineurs.

A présent cette locution, *maioribus sive minoribus*, se rencontre très fréquemment dans les premiers actes des communes italiennes. C'est le moyen typique par le biais duquel les juges et les notaires avaient pour habitude de définir cette réalité hybride et changeante qu' était la classe dirigeante communale de la première heure. Non pas exclusivement composée de vassaux- le terme utilisé aurait été en effet *militēs*-ni même seulement de marchands et de commerçants- dans un tel cas on trouverait les termes *mercatores* et *negociatores*-, mais d'un mélange d'éléments sociaux divers, aristocrates, marchands, juristes⁴.

Est-ce à ce genre d'amalgame social que s'adressent l'archevêque et les consuls de Pise? Je ne connais pas suffisamment l'histoire de Nice pour pouvoir le dire. Ce qui est sûr c'est que les Pisans l'envisageaient de cette manière, ces derniers trouvant certaines ressemblances entre leur situation propre et celle de Nice⁵. Et ce n'est pas tout: il est aussi évident qu'avec cette lettre dialoguaient de manière paritaire deux réalités citadines qui avaient atteint en leur sein un certain degré d'autonomie, apte à leur permettre justement de stipuler des accords de façon indépendante par rapport à tout autre pouvoir supérieur. Il s'agissait d'une autonomie qui avait déjà porté à Pise ses fruits, institutionnellement parlant, et ce, de façon bien précise -la commune-, fruit qui était peut-être à Nice en voie de formation.

Cette lettre, conservée par les Archives Départementales des Alpes-Maritimes et bientôt publiée en appendice de mon livre consacré aux relations entre Pise et les villes de la France méridionale du XI^{ème} siècle jusqu'au début du XIV^{ème} siècle, m'a donné l'occasion d'introduire le thème de mon exposé, centré précisément sur le développement de la commune et sur l'origine du régime consulaire des villes du Midi de la France.

Je commence tout de suite en rappelant qu'il s'agit en réalité d'un thème ancien, qui a des parrains faisant autorité sur la question tels que Agustin Thierry, M. Raynouard, A. Gachon, Paul Dognon, Robert Michel, André Dupont. Plus récemment André Gouron a fait une synthèse efficace et convaincante des positions historiographiques du passé et d'un certain nombre de problématiques relatives à l'argument examiné⁶.

Dans la première partie de son texte Gouron affronte inévitablement la question des plus importantes hypothèses historiographiques relatives à la question des origines: la première conçoit le consulat comme étant une importation du modèle italien en France; la seconde nie ce processus d'imitation et ramène les bases de la commune à l'administration gallo-romaine des villes, et enfin, la troisième retient que la diffusion précoce du consulat dans des zones éloignées de l'Italie démontre un développement en Italie et en France de façon simultanée et indépendante.

Pour sa part Gouron nie aussi bien l'origine antique du phénomène

consulaire, que sa dérivation italienne. Cette dernière théorie se heurte, selon Gouron, à “un obstacle de nature géographique: alors que les villes provençales devraient être les premières affectées par une pénétration venue d’Italie, force est de constater la simultanéité de cette pénétration des deux côtés de la basse vallée du Rhône”⁷. Pour Gouron la question des origines ne peut que rester ouverte par manque de données ultérieures: sa précieuse contribution en matière a été cependant celle d’affronter le problème sous un angle nouveau: Il n’a pas tenu compte de l’apparition des autonomes citadines, mais seulement de l’expansion du nom de “consul” et le met intelligemment en liaison avec la diffusion du droit romain. Le développement de la commune, pour Gouron, serait donc inévitablement lié à la diffusion du droit romain dans le Midi.

Les questions principales sont donc: l’expansion géographique, la relation aux connaissances juridiques et -j’ajoute- la composition sociale des villes où se développe la commune (argument affronté par Dupont dans les années 40, mais pas abordé par Gouron)⁸. Je ne suis certes pas en mesure de donner une réponse univoque ni d’indiquer une direction précise pour des recherches futures. Je me permets ici seulement de présenter certaines considérations provenant du travail que je mène et qui, je l’espère, pourront s’avérer utiles.

Une première considération, et de moindre importance, est celle qui se rapporte à l’omniprésente question géo-topographique, c’est-à-dire des lieux où apparaît en premier le consulat et de leur éloignement plus ou moins important par rapport à l’Italie. Il s’agit, comme je le montrerai dans un instant, d’un problème ni particulièrement significatif ni intéressant, mais qui doit être abordé obligatoirement étant donné les présupposés historiographiques à peine énoncés.

L’antériorité temporelle de la commune dans les villes de l’Italie septentrionale par rapport aux villes françaises ne fait selon moi aucun doute. Le fait que le consulat ou d’autres formes équivalentes d’autonomie citadine se développèrent d’abord dans les basses vallées du Rhône plutôt que dans les villes de la côte d’Azur et du côté oriental du Golfe du Lion, a une explication historique bien précise: les premiers contacts entre les Républiques italiennes et le Midi se réalisèrent justement en Languedoc, dans la basse vallée du Rhône, et c’était avec les ports de ces régions-là que les Pisans et les Génois avaient les plus fréquents contacts. Pour Gênes il faut évoquer l’accord entre la ville et Bertrand de St. Gilles du 1109 et, encore mieux, les traités passés par Gênes avec Narbonne et avec St. Gilles, respectivement en 1132 et 1143⁹. Pour Pise l’expédition chrétienne, déjà citée, contre les Baléares de 1113-1115 conduisit les Pisans et les Toscans exactement sur les côtes de la Catalogne septentrionale et du Languedoc.

Deux documents de même date le démontrent:

a) le premier est le fameux *Liber Maiolichinus*, la chronique de l’expédition écrite en vers par un contemporain. Dans ce poème la flotte pisane non seulement collabore avec les plus grands seigneurs de la zone, de Barcelone, Montpellier, Nîmes et Narbonne, et exploite aussi la permanence

hivernale pour instaurer des relations bénéfiques avec les habitants. “Toutes les troupes” raconte le *Liber* “ se répandirent sur les diverses terres: une partie occupe la plaine, une autre partie les villages qui s’étendent au-dessus de la Provence...Nombreux sont ceux qui vont à Nîmes, à Arles, dans chaque lieu ils trouvent des gens dévoués et hospitaliers qui accueillent et considèrent les Pisans avec une affection admirable¹⁰⁷”.

b) Le deuxième document est le véritable traité qui marque l’alliance entre les Pisans et le comte de Barcelone avant l’expédition. Raimondo concède aux Pisans la liberté de se déplacer sur ses terres et en particulier en Arles et à Saint Gilles, où ils obtiennent l’exemption des taxes de douane¹¹.

Il me semble clair que ce sont précisément les ports de la basse vallée du Rhône, évidemment plus forts d’un point de vue économique et social qui apparaissent comme étant les lieux les plus attirants de la côte. Ces ports attirent en effet en premier lieu des gens comme les Pisans et le Génois, se dédiant avant tout au commerce et à la navigation. Je ferme cette brève parenthèse en citant quelques lignes de ce qu’écrivit, en 1941 André Dupont à ce propos: “Le commerce italien n’a pas uniquement suivi le tracé des anciennes routes romaines et son infiltration n’est pas restée fidèle à l’axe de la Voie Domitienne; il a pris surtout le caractère d’un commerce maritime, et les vaisseaux de Gênes et de Pise ont abordé le littoral languedocien simultanément sur plusieurs points... C’est dire qu’au même moment les influences italiennes se sont exercées dans plusieurs régions du Languedoc, et que les parties occidentales de notre Midi ont été affectées de la même façon que les parties orientales. Il ne peut y avoir dans cette pénétration des institutions italiennes ni itinéraire rigide, ni progression régulière¹¹²”.

C’est grâce aux paroles de cet éminent chercheur que je passe à la partie qui m’intéresse le plus, celle de la circulation des hommes, des moyens de transport et des idées dans le bassin méditerranéen au Moyen-Age.

Le problème du passage du consulat de l’Italie à la France, en effet, est à mon avis, un faux problème. Ce qui est intéressant ce sont les mécanismes propres à cette dérivation, les processus de diffusion et les sociétés qui les développent, en un mot, la circulation des hommes, des idées, des marchandises, des expériences institutionnelles, ce qui constitue une des caractéristiques fondamentales du Moyen-Age européen dès le XI^{ème} siècle.

Le problème de l’origine géographique, isolé du reste, risque de déformer les parcours de la recherche au point de les rendre, quelquefois, contradictoires et non concluants. Nous devons empêcher que les confins des états actuels - Italie et France en l’occurrence - deviennent de véritables frontières mentales pour les chercheurs des deux pays, ni ne pouvons retenir comme bonne leur existence et leur valeur de “confin” précisément au sein d’une réalité dynamique et informelle comme celle du bassin méditerranéen médiéval.

“Quelle est la frontière maritime d’une ville projetée sur la méditerranée?” s’est demandé lors d’un récent congrès Marco Tangheroni “Les ports d’arrivée? Les confins politiques de ces ports? Les confins politiques des pouvoirs territoriaux les plus importants? Ou quoi d’autre encore?¹³” Ces

thématiques- celles de la circulation et des confins font autorité en ce moment pour une partie des médiévistes italiens¹⁴. L'extension et la valeur du confin, l'identité territoriale et ses limites sont vues ainsi comme des points d'accès privilégiés pour comprendre les dynamiques de la société et des institutions médiévales. Les confins à étudier dans ce cas sont ceux de chaque ville du Midi: où se profilent ces confins, si les marchand marseillais voyagent aux côtés des marchands de Sienne sur des navires de Pise, alors qu'au même moment les hommes de Montpellier sillonnent les mers avec les Gênois et jouissent dans de nombreux ports des mêmes droits garantis aux collègues italiens? La circulation qui intéresse ces villes n'est pas seulement celle des marchandises et de l'argent, mais elle est aussi celle des idées, des écrits, des instruments normatifs. Cela résulte nettement au vu des différentes sources dont nous disposons. En premier les statuts, qui apparaissent souvent comme étant le fruit de filiations successives, d'extrapolations de codes élaborés par d'autres villes, souvent éloignées entre elles mais reliées par des intérêts communs¹⁵. Puis il y a les actes de paix et d'alliance, que les villes du Midi stipulent avec les autres ports et marchés méditerranéens: ces traités sont une source précieuse, à mon avis, pour ceux qui veulent étudier l'évolution des autonomies citadines en France et en Italie. Les auteurs des traités, les formules, les modes et les temps, les règles énoncées constituent en effet autant d'indices du degré d'autonomie atteint par les magistratures citadines et permettent de déterminer dans quelle mesure ces dernières peuvent être utilement comparées avec des magistratures italiennes analogues¹⁶. Depuis la lettre de Nice de 1115 jusqu'au traité entre Pise et Arles de 1211, depuis le traité entre Pise et Marseille de 1209 jusqu'à celui signé par les deux villes en 1256 les protagonistes de ces années-là ont parcouru un long chemin fait de contrats, d'expériences institutionnelles, d'échanges réciproques¹⁷.

Le problème devrait être évidemment abordé d'une façon d'ensemble, mais je me permets ici d'ajouter seulement un exemple à celui-là, déjà cité, de la lettre entre Pise et Nice du 1115.

Le 27 août 1209, à Pise, les représentants de Marseille conclurent un accord avec le podestat de la ville toscane: ils sont *Ugo Beroardus*, chanoine de la cathédrale, *Ugo Andree* et *Cerleonius*, légats de l'évêque *Rainerius*, des seigneurs de Mareseille, du vicaire et des consuls de la ville.

L'accord est très intéressant pour plusieurs raisons. La première est que de ce traité survivent trois pièces: le texte pisan, celui marseillais et une des deux listes des jurés qui garantissaient la paix¹⁸. Donc on peut voir quelles sont les différences - s'il y a - entre les deux versions de l'entente et les caractéristiques formelles et essentielles du serment.

Voyons les:

1) Les acteurs de la paix sont à la fois différents et assimilables. D'un côté une situation très simple: un podestat citoyen à la guide de la commune; de l'autre un'articulation bien plus complexe de l'administration urbaine: l'évêque, les seigneurs, le vicaire, les consuls¹⁹. La simplicité pisane, toutefois, est

apparente: les premiers vingt ans du XIII^e siècle ont représenté pour Pise une période particulière, avec de grands changements institutionnels et un intense bouleversement social²⁰. D'ailleurs la complexité marseillaise n'empêche pas les nombreuses têtes du gouvernement municipal d'agir d'une façon concorde à l'égard d'une puissance étrangère, de dialoguer avec elle en utilisant le même langage et de reconnaître en elle une réalité semblable et paritaire.

2) Les contenus de l'accord concernent les affaires militaires et commerciaux et ils sont presque spéculaires avec une seule exception: Marseille s'engage à ne pas exporter le sel entre Gênes et Pise, mais de l'apporter directement à Pise²¹. Parmi les pactes bilatéraux on dit que les hommes de Marseille et de Pise peuvent trouver abri dans les deux villes, en particulier à l'égard des génois et des hommes de la côte ligurienne²². Il s'agit donc d'un pacte pas formel. Les formules écrites par un notaire de Pise, très précises et répétées d'une façon presque identique dans les deux parts de l'accord, constituent le langage commun, la "grille" juridique bien accueillie par les deux ville, qui leur permet de toucher son but: l'alliance militaire et commerciale antigénoise.

3) La paix vaut pour 25 ans et doit être jurée par les gouverneurs municipaux et par un échantillon des citoyens, les meilleurs²³. Les pactes prévoient le serment de 300 hommes pour chaque ville avec la rédaction de deux listes de noms certifiées par un notaire. Aujourd'hui nous avons seulement la liste des jurés pisans, qui compte en effet 309 noms²⁴. Cette liste n'offre pas à la contrepartie une garantie de genre pécuniaire: les jurés ne donnent pas de caution, mais ils donnent simplement l'assurance personnel que l'engagement sera observé²⁵. Si l'assurance est valable par rapport à la quantité et qualité des jurés (*trecentos de melioribus*), il faut dire que le rassemblement des serments ne pouvait être une procédure seulement formelle. Nous y avons la preuve juste en lisant les 309 noms des jurés qui confirment l'accord: noms qui appartiennent au milieu politique et commercial de Pise. La liste est divisée en trois sections: dans la première nous trouvons, parmi les autres, les noms des consuls de la mer et des marchands, qui étaient au guide de deux ordres corporatifs en voie de formation²⁶. Dans le premier et le deuxième groupe il y a de nombreuses personnes, bien connues par les historiens pour avoir occupés des charges publiques ou pour avoir pris part, comme témoins, à des actes publics très importants. La troisième liste propose un haut pourcentage (39%) de gens actifs dans l'artisanat et le commerce: 17 marchands de cuirs; 10 drapiers, 8 fourreurs, 8 banquiers, 4 bouchers, 4 boutiquiers, 2 fromagers, 1 coutelier; des autres ont des "noms de famille" qui nous permettent de les reconnaître comme membres de l'Ordres des Marchands²⁷.

Les jurés pisans de 1209, donc, ont de nombreux et significatifs liens avec le monde du commerce e de la navigation. Même s'ils ne sont pas tous identifiables avec les membres des Ordres de la Mer et des Marchands, il est naturel de penser que ces deux grandes corporations aient joué un rôle important dans la stipulation de l'accord et dans la gestion des affaires étrangères de Pise en général.

Malheureusement nous n'avons pas la liste des jurés marseillais. Il aurait été intéressant de voir les critères suivis à Marseille pour le choix des citoyens les plus indiqués à jurer l'accord. En tout cas ces documents nous ont donné des informations précieuses. Ils nous ont dit que au debut du XIII^e siècle il etait en vigueur un droit international et un langage juridique précis et raffiné, commun aux villes de l'Italie septentrionale et du Midi; que les instruments juridiques etaient employés et adaptés par les deux parties soit pour discipliner et régler un monde intérieur agité par des forces économiques et sociales montantes, soit pour rapporter d'une façon fonctionnelle deux réalités économiques-politiques-institutionnelles éloignées mais semblables.

La multiplication et l'évolution des accords, des contrats et des échanges réciproques ont, à leur tour, influé sur les villes impliquées, en répandant coutumes juridiques, modèles institutionaux, organisations sociales. Il s'agit d'une route qui dessinent, à mon avis, de nouvelles frontières, différentes de celles imposées par l'histoire des organismes politiques: le Midi médiéval, et en particulier, la bande côtière du sud de la France émergerait comme une aire peu différente de l'Italie des communes et des républiques maritimes. Similaires les expériences institutionnelles, l'humus social, les modèles de pouvoir, les traditions normatives de référence, les lois nationales et internationales, qui sont aussi à la base de la dite circulation méditerranéenne et européenne.

Note

* Conférence donnée au 126e congrès des sociétés historique et scientifiques “Terres et hommes du Sud” (Toulouse: 9-14 avril 2001).

¹ Archives Départementales des Alpes-Maritimes, 2G 24; ed. J. P. Papon, *Histoire générale de Provence*, Paris, 1777, 4 vol., II, *Preuves de l'histoire de Provence*, n. X avec la date 1115; P. Gioffredo, *Storia delle Alpi Marittime*, Torino, 1839, p. 373; E. Hildesheimer, *Un document sur les rapports entre Pise et Nice au début du XIIe siècle*, en *Recueil de travaux offert à M. Cl. Brunel*, Paris, 1955, p. 584; A. Mastruzzo, *La lettera dei consoli di Pisa a Nizza*, in “Scrittura e civiltà”, XXV (2001); E. Salvatori, “Boni amici et vicini”. *Le relazioni tra Pisa e la città della Francia meridionale dall'XI secolo agli inizi del XIV*, Pisa, GISEM-ETS, 2002. Le texte de la lettre ne contient pas d'indications chronologiques; Papon lui attribua la date du 1115, en répétant l'inscription moderne sur le verso de la parchemine. Toutefois la lettre mentionne l'archevêque de Pise Pierre qui a occupé la charge du 1106 au 1119 (C. Violante, *Cronotassi dei vescovi e arcivescovi di Pisa dalle origini all'inizio del secolo XIII*, dans *Miscellanea G.G. Meersseman*, Padova, 1970, pp. 31-37 e 55-56).

² Ils la précèdent: l'accord entre Gênes et le comte de St. Gilles du 1109 (document très problématique sur le quel voir G. Pistarino, *Genova e l'Occitania nel secolo XII*, dans *Atti del primo congresso storico Liguria-Provenza* (Ventimiglia-Bordighera: 1964), Bordighera - Aix - Marseille, Federation historique de Provence - l'Institut international d'études ligures, 1966, pp. 69-73) et l'alliance entre Pise et le comte de Barcelon du 1113 (dans le *Liber Maiolichinus de gestis Pisanorum illustribus*, édité par C. Calisse, Roma, 1904 (Fonti per la Storia d'Italia, 29), appendice I, pp. 137-140; M. Molard, *Documents sur le midi de la France contenus dans les archives de Pise*, en “Revue des Sociétés Savantes”, VIII (1874), pp. 84-86; E. Salvatori, op. cit., appendice n. 1).

³ Le document de 1107 est dans les Archives des Bouches du Rhône, 1 H 75, n. 362, il a été édité par Martène et Durand, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, Paris, 1724, I, coll. 114; pour l'expédition des Baléares voir le *Liber Maiolichinus* cit.; l'épigraphe de la pierre tombale de Marseille est publié dans le *Liber Maiolichinus* cit., appendice IV, p. 143 et par G. Scalia, *Epigraphica Pisana. Testi latini sulla spedizione contro le Baleari dal 1113-1115 e su altre imprese antisaracene del secolo XI*, in “Miscellanea di studi iberici”, VI (1963), pp. 268-269. Pour l'histoire maritime de Pise au moyen âge il faudrait lire encore le vieux G. Rossi Sabatini, *L'espansione di Pisa nel Mediterraneo fino alla Meloria*, Firenze, 1938.

⁴ La bibliographie sur l'histoire de la commune italienne est très riche. Je me permets de signaler seulement deux travaux parmi les plus importants: A. Ivan Pini, *Città comuni e corporazioni nel Medioevo italiano*, Bologna, 1986; G. Cassandro, *Il comune. Un bilancio storiografico*, dans *Forme di potere e struttura sociale in Italia nel Medioevo*, G. Rossetti (dir.), Bologna, Il Mulino, 1977.

⁵ Pour l'histoire de la commune de Pise voir E. Cristiani, *Nobiltà e Popolo nel Comune di Pisa dalle origini del Podestariato alla Signoria dei Donoratico*, Napoli, 1962.

⁶ A. Gouron, *Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain au XIIe et XIIIe siècle*, Paris, 1963 (Bibliothèque de l'École des Chartres, CXXI) avec une riche bibliographie dans les notes.

⁷ A. Gouron, op. cit., p. 28. Gouron est revenu sur le problème, en modifiant ses positions, dans son article *Gênes et le droit provençal*, en “Recueil de mémoires et de travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit”, XIII (1985), pp. 7-15, maintenant dans A. Gouron, *Etudes sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, London, Variorum, 1987, VIII.

⁸ A. Dupont, *Les origines du consulat en Languedoc*, in “Cahiers d'histoire et d'architecture”, XXXIV (1935); Id., *Les cités de la Narbonnaise première depuis l'invasions germaniques jusqu'à l'apparition du Consulat*, Nîmes, 1941.

⁹ L'interprétation du document du 1109 n'est pas simple, parce que dans cette occasion le comte Bertrand donna à la ville italienne des privilèges et des biens dans un territoire (celle de St. Gilles) qu'il ne maîtrisait pas (voir G. Pistarino, op. cit., p. 72). Les accords suivants sont bien commentés par A. Gouron, *Gênes et le droit provençal* cit. Pour l'origine et l'histoire du consulat à Narbonne voir J. Caille, *Le consulat de Narbonne, problème des origines*, dans *Les Origines des libertés urbaines*, Actes du XVIe congrès des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur (Rouen: 7-8 juin 1985), Rouen, 1990, pp. 243-263.

¹⁰ «Ad Barchione quaecumque relicta fuerunt / Se diviserunt per plures agmina terras. / Pars campum retinet, pars altera venit ad illos / Quos habuisse datur supra Provincia fines. / Atque

Pesulanum montemvenisse Levani / Gerardum comitem, clarum virtutis honore, / Constat, militie Gotis per facta notatum. / Istic bellorum Vallandus splendidus actu, / Filius Ugonis Petrus et Rolandia piores / Baruciique vigor nec non Vivianus et Abbas / Dogmata militie mostrant incognita Gotis. / Multi Nemausas, plure veniunt Arelatem, / Inveniuntque piam gratamque per omnia gentem, / Pisanas acies miro que fovit amore.» (Liber maiolichinus, cit., vers 734-747).

¹¹ Voir la note 2.

¹² A. Dupont, *Les cités de la Narbonnaise*, cit., pp. 723-724. Récemment A. Gouron a partagé cette position en soutenant «que les relations des villes languedociennes avec l'Italie et avec Gênes en particulier, expliquent l'apparition, puis la diffusion du consulat dans le Midi de la France» (*Gênes et le droit provençal* cit., p. 10).

¹³ M. Tangheroni, *La circolazione economica europea nel bacino meridionale del Mediterraneo* e communication au colloque GISEM (Pisa, 17 - 19 febbraio 2001) dédié à la *Circulations des modèles économiques, politiques, culturels dans le système européen des rapports des siècles XI^e - XVI^e*.

¹⁴ Cette problématique constitue une bonne partie des travaux du GISEM (Group Interuniversitaire pour l'histoire de l'Europe Méditerranéenne) dirigé de 1984 par Gabriella Rossetti (voir la production bibliographique à l'adresse <http://www3.humnet.unipi.it/gisem>).

¹⁵ Dans les statuts de Marseille du 1253 on y trouve beaucoup du *Constitutum usus* écrit à Pise au XII^e siècle. Aucune comparaison entre le deux textes a été jamais faite (J. H. Pryor, *Business contracts of Medieval Provence: selected Notulae from the cartulary of Giraud Amalric of Marseilles 1248*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1981, pp. 52-53 et p. 59, note 158).

¹⁶ Sur le lien entre la forme des traités et des pactes bilatéraux et l'autonomie urbaine voir E. Salvatori, *I giuramenti collettivi di pace e alleanza nell'Italia comunale*, dans *Legislazione e prassi istituzionale nell'Europa medievale (secoli XI-XV)*, G. Rossetti (dir.), Napoli, GISEM-Liguori, 2001.

¹⁷ Tous les accords passés entre Pise et les villes du Midi du XII^e au XIII^e siècles sont publiés et commentés dans E. Salvatori, "*Boni amici et vicini*" cit.

¹⁸ Archives Municipales de Marseille, AA11; deux actes sont publiés par V. L. Bourrilly, *Essai sur l'histoire politique de la Commune de Marseille des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264). Pièces justificatives*, en "Annales de la Faculté des Lettres d'Aix", XIII (1920), nn. IX et IXbis, pp. 41-44, 263-266. La liste des jurés pisans est dans E. Salvatori, "*Boni amici et vicini*" cit., appendice n. 14.

¹⁹ Pour la commune marseillaise voir V. L. Bourrilly, op. cit., et R. Busquet, *Les origines et le développement des institutions communales à Marseille et en Provence au Moyen Age*, Marseille, 1949.

²⁰ M. Ronzani, *Pisa nell'età di Federico II*, dans *Politica e cultura nell'Italia di Federico II*, S. Gensini (dir.), Pisa, Pacini, 1986, pp. 125-193.

²¹ «*Et quod Massilienses in aliquo viagio non deferent salem in aliquam partem a Ianua usque Pisis, nisi Pisis tantum*». Pour l'exportation du sel de la Povençe à Gênes voir A. Schaube, *Handelsgeschichte der Romanischen Wölker des Mittelmeergebiets bis zum ende der Kreuzzüge*, München und Berlin 1906; traduction italienne *Storia del commercio dei popoli latini nel Mediterraneo fino alla fine delle Crociate*, Torino 1915, p. 712.

²² «*[...]qui et que ad Pisanam civitatem vel eius fortiam devenient et applicabunt et confugient et morari voluerint ab omnibus hominibus et personis et nominatim a Ianuensibus et hominibus de districtu et riveria eorum et eos securos et tutos faciemus*» (voir la note 18).

²³ «*[...]trecentos de melioribus civibus [...] qui nobis magis convenientes videbuntur*» (voir la note 18).

²⁴ «*[...] Insuper iuramus ad sancta Dei evangelia quod infra octo dies ex quo publica carta notarii Massilie in qua contineatur nomina iuratorum Massilie sigillata sigillo episcopi et dominorum Massilie, Pisis nobis delata fuerit faciemus iurare ad sancta Dei evangelia trecentos de melioribus civibus Pisanis qui nobis magis convenientes videbuntur coram notario publico Pisane civitatis, qui nomine iurantium scribet et vobis scripta transmittentur sigillata sigillo comunis Pisani*» (voir la note 18).

²⁵ E. Salvatori, *I giuramenti collettivi* cit.

²⁶ Les consuls de la mer et des marchands sont institués au XII^e siècle par la commune de Pise, qui au début donna eux tâches - paraît-il - seulement judiciaires. Au XIII^e siècle ils prennent le contrôle des Ordres de la Mer et des Marchands: le premier rassemblait les armateur et les mar-

chands «de mer»; le second réunissait les marchands «de terre», c'est-à-dire ceux qui avaient une entreprise commerciale dans la ville. Voir A. Schaub, *Das Konsulat des Meers in Pisa*, Lipsia, 1888; R. Trevisan, *L'Ordine del Mare a Pisa dalle origini alla metà del XIII secolo*, mémoire de maîtrise, Université de Pise, a.a. 1986-87, dir. G. Rossetti; L. Isoppo, *L'Ordine del Mare nello svolgimento sociale e costituzionale del Comune pisano. Secoli XIII e XIV*, mémoire de maîtrise, Université de Pise, a.a. 1986-87, dir. G. Rossetti; L. Ticiati, *L'Ordine dei mercanti a Pisa nei secoli XII e XIII*, Pisa, GISEM-ETS, 2000.

²⁷ Pour l'analyse du document entier voir E. Salvatori, "Boni amici et vicini"cit.

Bibliografia

Bourrilly, V. L. *Essai sur l'histoire politique de la Commune de Marseille des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264). Pièces justificatives*, dans "Annales de la Faculté des Lettres d'Aix", XIII (1920).

Busquet, R. *Les origines et le développement des institutions communale à Marseille et en Provence au Moyen Age*, Marseille, 1949.

Caille, J. *Le consulat de Narbonne, problème des origines*, dans *Les Origines des libertés urbaines*, Actes du XVI^e congrès des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur (Rouen: 7-8 juin 1985), Rouen, 1990, pp. 243-263.

Cassandro, G. *Il comune. Un bilancio storiografico*, dans *Forme di potere e struttura sociale in Italia nel Medioevo*, G. Rossetti (dir.), Bologna, Il Mulino, 1977.

Cristiani, E. *Nobiltà e Popolo nel Comune di Pisa dalle origini del Podestariato alla Signoria dei Donoratico*, Napoli, 1962.

Dupont, A. *Les origines du consulat en Languedoc*, in "Cahiers d'Histoire et d'Architecture", XXXIV (1935).

Id., *Les cités de la Narbonnaise première depuis l'invasions germaniques jusqu'à l'apparition du Consulat*, Nîmes, 1941.

Gioffredo, P. *Storia delle Alpi Marittime*, Torino, 1839.

Gouron, A. *Gênes et le droit provençal*, en *Recueil de mémoires et de travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, XIII (1985), pp. 7-15.

Id. *Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain au XII^e et XIII^e siècle*, Paris, 1963 (Bibliothèque de l'École des Chartres, CXXI).

Id. *Etudes sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, London: Variorum, 1987, VIII.

Hildesheimer, E. *Un documente sur les rapports entre Pise et Nice au début du XIIe siècle*, dans *Recueil de travaux offert à M. Cl. Brunel*, Paris, 1955.

Isoppo, L. *L'Ordine del Mare nello svolgimento sociale e costituzionale del Comune pisano. Secoli XIII e XIV*, mémoire de maîtrise, Université de Pise, a.a. 1986-87, dir. G. Rossetti.

Ivan Pini, A. *Città comuni e corporazioni nel Medioevo italiano*, Bologna, 1986.

Liber Maiolichinus de gestis Pisanorum illustribus, édité par C. Calisse, Roma, 1904 (Fonti per la Storia d'Italia, 29).

Martène et Durand, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, Paris, 1724.

Mastruzzo, A. *La lettera dei consoli di Pisa a Nizza*, in "Scrittura e civiltà", XXV (2001), sous presse.

Molard, M. *Documents sur le midi de la France contenus dans les archives de Pise*, dans "Revue des Sociétés Savantes", VIII (1874), pp. 73-97.

Papon, J.P. *Histoire générale de Provence*, Paris, 1777, 4 vol.

Pistarino, G. *Genova e l'Occitania nel secolo XII*, dans *Atti del primo congresso storico Liguria-Provenza* (Ventimiglia-Bordighera: 1964), Bordighera - Aix - Marseille, Federation historique de Provence - l'Institut international d'études ligures, 1966.

Pryor, J.H. *Business contracts of Medieval Provence: selected Notulae from the cartulary of Giraud Amalric of Marseilles 1248*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1981.

Ronzani, M. *Pisa nell'età di Federico II*, dans *Politica e cultura nell'Italia di Federico II*, S. Gensini (dir.), Pisa, Pacini, 1986, pp. 125-193.

Rossi Sabatini, G. *L'espansione di Pisa nel Mediterraneo fino alla Meloria*, Firenze, 1938.

Salvatori, E. *I giuramenti collettivi di pace e alleanza nell'Italia comunale*, dans *Legislazione e prassi istituzionale nell'Europa medievale (secoli XI-XV)*, G. Rossetti (dir.), Napoli, GISEM-Liguori, 2001.

Ead. "Boni amici et vicini". *Le relazioni tra Pisa e le città della Francia meridionale dall'XI secolo agli inizi del XIV*, Pisa, GISEM-ETS, 2002.

Scalia, G. *Epigraphica Pisana. Testi latini sulla spedizione contro le Baleari dal 1113-1115 e su altre imprese antisaracene del secolo XI*, in "Miscellanea di studi ispanici", VI (1963), pp. 234-286.

Schaube, A. *Das Konsulat des Meers in Pisa*, Lipsia, 1888.

Id. *Handelsgeschichte der Romanischen Wölker des Mittelmeergebiets bis zum ende der Kreuzzüge*, München und Berlin, 1906; traduction italienne *Storia del commercio dei popoli latini nel Mediterraneo fino alla fine delle Crociate*, Torino 1915.

Ticciati, L. *L'Ordine dei mercanti a Pisa nei secoli XII e XIII*, Pisa, GISEM-ETS, 2000.

Trevisan, R. *L'Ordine del Mare a Pisa dalle origini alla metà del XIII secolo*, mémoire de maîtrise, Université de Pise, a.a. 1986-87, dir. G. Rossetti.

Violante C., *Cronotassi dei vescovi e arcivescovi di Pisa dalle origini all'inizio del secolo XIII*, dans *Miscellanea G.G. Meersseman*, Padova, 1970.